

Madame
Roxanne Meyer Keller
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : PM/15019365

Lausanne, le 9 décembre 2015

Pétition (15_PET_033) en faveur de Monsieur Fitim Gashi

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques concernant la pétition mentionnée en titre, qui a été traitée par le Grand Conseil le 10 novembre 2015.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de M. Gashi, aux motifs qu'il séjourne depuis longtemps en Suisse, qu'il s'y est bien intégré, qu'il n'a jamais été à la charge de la société.

Le 5 mars 2010, M. Gashi a épousé, à Prilly, une compatriote au bénéfice d'une autorisation d'établissement. M. Gashi a alors obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial, valable du 5 mars 2010 au 4 mars 2011. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 4 mars 2013.

Le couple a divorcé le 7 mai 2013, après une séparation intervenue en septembre 2012. Par décision du 26 novembre 2013, le Service de la population (SPOP) a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de M. Gashi, a prononcé son renvoi de Suisse et lui a fixé un délai de départ. Le SPOP a considéré qu'il ne se justifiait pas de prolonger l'autorisation de séjour sur la base de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers (dissolution de la famille), que l'union conjugale (i.e. la vie commune pendant le mariage) avait duré moins de trois ans et qu'il n'existait pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse de M. Gashi. Par arrêt du 8 septembre 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours de M. Gashi, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le SPOP. Par arrêt du 9 octobre 2014, le Tribunal fédéral a déclaré le recours de M. Gashi irrecevable, pour défaut de motivation du recours. Le 16 octobre 2014, le SPOP a fixé à M. Gashi un nouveau délai de départ, au 16 janvier 2015.

A partir de cette date-là, le SPOP a fixé à M. Gashi un entretien en vue de préparer son départ. M. Gashi a refusé de signer son plan de vol et ne s'est pas présenté à l'embarquement du vol de ligne pour Prishtina prévu le 24 février 2015. Dans l'intervalle, soit le 10 février 2015, la pétition en faveur de M. Gashi a été déposée auprès du Grand Conseil.

Selon la pétition, M. Gashi serait arrivé en Suisse en 1998 avec ses parents. Sa famille serait ensuite rapidement repartie au Kosovo tandis que lui serait resté.

La base de données fédérale SYMIC (Système d'information central sur la migration) fait état de la demande d'asile de la famille Gashi et de son départ, en 1999.

Cela étant, lorsqu'il s'est annoncé auprès de la Commune de Chavannes-près-Renens, le 3 juin 2009, demandant une autorisation de séjour en vue de mariage, M. Gashi n'a pas fait état de précédents séjours en Suisse, que ce soit en qualité de requérant d'asile ou de clandestin. Il a allégué une arrivée le 1^{er} mai 2009, en provenance du Kosovo.

Après son divorce, lorsqu'il s'est agi d'examiner les conditions d'une éventuelle prolongation de l'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers, M. Gashi n'a à aucun moment mentionné un séjour clandestin en Suisse, que cela soit devant le SPOP, devant le Tribunal cantonal ou devant le Tribunal fédéral.

Aussi, au vu des points évoqués ci-dessus, le SPOP est fondé à poursuivre les démarches en vue de l'exécution du renvoi de M. Gashi.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Pour M. Gashi : M. Aslan Karaj, Cabinet de conseil juridique, rue Charles Monnard 6, case postale 280, 1003 Lausanne
- Pour les pétitionnaires : Mme Verena Berseth Hadege, rue du Lac 57, 1020 Renens
- SPOP